



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 462-2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 462-2025 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 236-95 VISANT À
AJUSTER LA LARGEUR DES LOTS POUR LA
CONSTRUCTION D'HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE
DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le Règlement numéro 379-2015 modifiant le Règlement de lotissement numéro 236-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la loi le 1er avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19 des Lois du Québec, le conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster la largeur des lots pour la construction d'habitation unifamiliale jumelée dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et qu'un premier projet de règlement ont été dûment donné lors de la séance régulière tenue le 8 août 2025 conformément aux dispositions légales;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 23 juillet 2025 conformément aux dispositions légales;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

ET UNANIMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est de modifier le Règlement de lotissement numéro 236-95 afin de retirer la distinction entre les bâtiments de 1 et 2 étages pour ne conserver qu'un seul paramètre d'usage : *unifamiliale jumelée*, avec une largeur minimale de lot de 12 mètres.

**ARTICLE 3 – MODIFICATION DES NORMES DE
LOTISSEMENT APPLICABLES POUR LES LOTS SITUÉS À
L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Le tableau à l'article 52 du Règlement de lotissement n°236-95 est modifié de la façon suivante :

	Usage	Largeur minimale (mètres)	Profondeur minimale (mètres)	Superficies minimales (mètres ²)
Lot situé à l'extérieur du corridor riverain				
Lot non desservi	-	50	45	3000
Lot partiellement desservi	-	25	35	1500
Lot desservi	Unifamiliale isolée	18 note 1	30	540
	Unifamiliale jumelée	12	28	336
	Unifamiliale en rangée	6	30	180
	Bifamiliale et trifamiliale isolée	35	30	1050
	Bifamiliale et trifamiliale jumelée	40	50	2000
	Bifamiliale et trifamiliale en rangée	15	30	600
	Multifamiliale	40	50	2000
	Habitation collective	40	50	2000
	Commerce, service et bâtiment mixte (H-10)	21	30	630
	Agricole	50	30	3000
	Récréation	20	30	1000
	Forêt	50	30	3000
	Utilité publique	21	30	630
	Conservation	22	30	1000

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 2 septembre 2025

Mario Langevin,
Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 3 septembre 2025,

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation

4 août 2025

Adoption du projet de règlement :

4 août 2025

Transmission à la MRC :

5 août 2025

Avis de consultation publique :

11 août 2025

Consultation publique :

25 août 2025

Adoption du règlement :

2 septembre 2025

Transmission à la MRC :

3 septembre 2025

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur (avis public) :